

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 36/2023

Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'ALSH des Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la décision n°21/2023 en date du 22 février 2023 fixant le plan de financement et actant des demandes de subventions dans le cadre des travaux d'agrandissement et d'isolation de l'ALSH des Arrigans,

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite mener des travaux d'agrandissement et d'isolation de l'ALSH des Arrigans,

CONSIDERANT que le Président a délégation pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le plan de financement arrêté le 22 février 2023 afin d'y inclure la demande de subventions transmise au Département des Landes.

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer le plan de financement et de solliciter les subventions comme suit :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Travaux sol	4 864,20€	Demande subventions DETR (Etat)	2 697,72€ (10%)
Travaux électriques	4 236,00€	Demande subventions CAF	16 186,28€ (60%)
Travaux de plâtrerie	6 458,87€	Fonds propres CC Orthe-Arrigans	5 395,43€ (20%)
Travaux de menuiseries	11 418,07€	Demande subventions Département des Landes	2 697, 71€ (10%)
TOTAL	26 977,14€	TOTAL	26 977,14€

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 27 mars 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays
d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

